



Arrêt

**n°226 658 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration¹⁶

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 décembre 2014 et notifiée le 8 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 mars 2014.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 147 321 prononcé le 8 juin 2015 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 novembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Motif :

Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; l'intéressé n'a pas introduit sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué.

La demande 9ter introduite le 14.11.2014, n'a pas été introduite de manière valable, à savoir par courrier recommandé directement à l'Office des étrangers. Par conséquent la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 9 ter §§ 1er et 3 al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et décision injustifiée de l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite par la requérante* ».

2.2. Elle argumente que « *L'art. 9 ter § 1er de la [Loi] dispose que : « § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical, datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande, indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire... » ; Conformément à cette disposition légale et contrairement à ce que soutient la partie adverse, en date du 14/11/2014, la requérante avait bel et bien introduit sa demande d'autorisation de séjour précitée par voie recommandée. En effet, ce n'est pas parce que la lettre de son Conseil de la même date qui accompagnait ladite demande n'avait pas indiqué que ledit courrier était un recommandé (pièce 2) que la demande de séjour en question n'était pas expédiée par voie recommandée ; En effet, en la matière, la preuve se fait par la copie du récépissé de la POSTE et non par la simple lettre qui accompagne la demande proprement dite. Il ne suffit pas d'affirmer un fait pour qu'il en soit ainsi dans la réalité. Pour convaincre le juge du bien[-]fondé de sa cause, le demandeur doit apporter la preuve de ses allégations, d'où l'adage « actori incumbit probatio » ; La preuve est la démonstration, dans les formes admises par la loi, de la vérité d'un fait ou d'un acte juridique, qui est affirmé par l'une des parties et nié par l'autre. La charge de la preuve incombant à celui qui l'allègue, la requérante démontre ici via la copie du récépissé de la poste que, en date du 14/11/2014 (pièces 3-4), c'est bien par voie recommandée qu'elle avait introduit sa demande d'autorisation de séjour 9ter, laquelle, sans raisons valables, a été déclarée irrecevable par la partie adverse ; Partant, eu égard à ce qui précède, c'est à tort que la partie adverse a déclaré la demande 9 ter du 14/11/2014 introduite par la requérante irrecevable. Par conséquent, elle a violé l'article 9 ter §§ 1er et 3 al. 1 de la [Loi]. L'acte attaqué sera par conséquent annulé ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1^{er} de la Loi, dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat*

médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » [le Conseil souligne].

L'article 9 *ter*, § 3, 1°, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable: 1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du document intitulé « *Pièces médicales sécurisées par le Service Régularisations Humanitaires* », qu'une demande 9 *ter* du 14 novembre 2014 dont le cachet de la Poste est daté du même jour a été introduite par la requérante et qu'elle est « *arrivée à la logistique sans enveloppe recommandée* ». Le Conseil souligne qu'il ne résulte cependant de cette dernière annotation aucune certitude réelle quant à l'absence d'envoi de la demande en question par courrier recommandé initialement, l'enveloppe recommandée ayant pu être égarée durant les transferts dans les services internes de la partie défenderesse. De plus, en annexe au présent recours, la partie requérante fournit la preuve d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national destiné à la partie défenderesse et expédié par la requérante avec un cachet de la Poste daté du 14 novembre 2014. Dès lors que la date reprise sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi de la requérante ainsi que la date du cachet de la Poste mentionnée par la partie défenderesse dans le document intitulé « *Pièces médicales sécurisées par le Service Régularisations Humanitaires* », concordent avec celle du cachet de la Poste du récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national, le nom de la requérante figure sur la copie du recto de ce récépissé à la rubrique « *expéditeur* ». Il apparaît dès lors tout à fait plausible que les pièces 3 et 4 annexées au recours aient contenu la demande.

3.3. Ainsi, au vu de ce qui précède, il peut être estimé que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *La demande 9ter introduite le 14.11.2014, n'a pas été introduite de manière valable, à savoir par courrier recommandé directement à l'Office des étrangers* », manque en fait. En conséquence, la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter*, § 3, 1°, et de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *La partie adverse constate tout d'abord qu'il n'apparaît pas dans le dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la [Loi] ait été introduite par recommandé. Celle-ci est parvenue à la [logistique] sans enveloppe recommandée (pièce n°1). Dès lors, en vertu de l'article 9 ter §3 -1° de la [Loi], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, la demande a pu être déclarée irrecevable du fait que la partie requérante n'a pas introduit sa demande par pli recommandé. Après renseignements pris auprès de Votre Conseil en date du 23 février 2015, sur les annexes citées à la fin de la requête du 13 février 2015 et transmises par courrier à la partie adverse (pièces n°5), il apparaît que ces documents et notamment le [récépissé] de la poste ne permettent nullement de confirmer un tel envoi* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE